

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1400065**

---

M. X.

---

Mme Legrand  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 2 octobre 2014  
Lecture du 30 octobre 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête sommaire enregistrée le 13 février 2014, présentée pour M. X., dont l'adresse postale est (...), par Me Jacques Delacharlerie, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- de condamner la province Sud à lui verser une indemnité de 300 000 F CFP en réparation des préjudices subis du fait des carences et illégalités commises par la province en sa qualité d'autorité de police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- de condamner la province Sud à lui verser la somme de 150 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- dans son arrêt du 4 octobre 2012, la cour administrative d'appel de Paris a mis en évidence les carences dont la province Sud avait fait preuve dans sa mission de contrôle de l'élevage avicole exploité par la SARL Ferme de la Coulée et lui a enjoint de procéder à la mise à jour des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploitation et de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses obligations d'analyses périodiques ;
  - cet arrêt n'a été exécuté que tardivement ;
  - l'abandon du procédé de granulation des fientes par l'exploitant témoigne de ce que ce procédé était techniquement impossible à réaliser et de ce que l'administration a commis une faute en intégrant des prescriptions relatives à ce procédé dans son arrêté d'autorisation initiale ;
  - la mise à jour tardive des prescriptions annexées à l'ICPE constitue une faute ;

Vu la mise en demeure adressée le 24 février 2014 à M. X., en application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 14 avril 2014, présenté pour M. X., par Me Jacques X., avocat ; M. X. conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- l'administration a commis des fautes :

- o elle a manqué à son obligation d'exécuter spontanément l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 4 octobre 2012, puisqu'elle a attendu qu'il formule une demande en ce sens pour publier au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie l'arrêté de mise en demeure de transmettre les résultats des analyses de la qualité des eaux de surface à proximité de l'exploitation de la Ferme de la Coulée ; en tout état de cause, l'exécution de l'arrêt d'appel est tardive et par la même fautive, compte tenu de l'absence de difficulté à édicter une mise en demeure d'effectuer des analyses de la qualité des eaux ;

- o la province Sud a commis des carences dans sa mission de contrôle du poulailler industriel exploité par la SARL Ferme de la Coulée ; alors qu'elle est informée depuis le 17 février 2009 du non fonctionnement de la granuleuse prescrite par l'arrêté d'autorisation, elle s'est abstenue de toute initiative ; elle a même méconnu l'arrêté d'autorisation en prescrivant à l'exploitant le 3 mai 2010 de procéder à l'enlèvement du fumier et à son stockage sous des bâches ;

- o la province a commis une faute en intégrant dans l'arrêté initial des prescriptions impossibles à réaliser, telle celle imposant à l'exploitant la mise en œuvre du procédé de granulation des fientes ; l'illégalité de ces prescriptions se déduit de leur inutilité, reconnue par la province Sud elle-même ;

- il a subi des préjudices :

- o au plan matériel, les fautes commises réduisent la valeur et l'attrait de sa propriété qu'il loue depuis plusieurs années pour la chasse aux cerfs ;

- o au plan moral, il est blessé par la désinvolture et le manque de considération aux riverains et à l'environnement dont a fait preuve l'administration, alors qu'il avait prédit, lors de la procédure d'instruction de l'IPCE, que la granulation des fientes était impossible ; la violation du droit fondamental à l'exécution des décisions de justice est intrinsèquement préjudiciable à celui qui la subit ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2014, présenté par la présidente de l'assemblée de la province Sud, qui conclut au rejet de la requête et, le cas échéant, à la condamnation du requérant aux entiers dépens ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable :

- les conclusions tendant à obtenir la réparation d'un éventuel dommage résultant d'une mise à jour tardive des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n'ont pas fait l'objet d'une décision préalable ;

- la requête est tardive, pour avoir été déposée trois mois après la notification de la décision expresse rejetant la demande préalable d'indemnisation ;

- M. X. ne démontre pas son intérêt à agir en se bornant à exciper de sa qualité de voisin de l'installation classée et ne prouve pas la moindre lésion de ses intérêts ;

- la requête n'est pas fondée :

- la province Sud n'a commis aucune faute justifiant le versement d'une indemnité à M. X. :

- elle a pris toutes les mesures nécessaires pour respecter les injonctions de la cour administrative d'appel de Paris et mettre fin aux carences mineures identifiées par la juridiction ;

- l'abandon de la granulation des fientes n'est pas dû aux conditions climatiques ou à une impossibilité technique de mise en œuvre mais à des pannes et à un manque

de rentabilité ; l'intérêt de cette granulation est purement commercial mais n'a aucune incidence sur le plan environnemental ou sanitaire ;

- la province Sud a mis à jour les prescriptions techniques annexées à l'autorisation le 22 janvier 2013, dans le délai de trois mois prescrit par la cour administrative d'appel, pour tirer les conséquences de l'abandon de l'usage de la granuleuse par l'exploitant ;

- le préjudice allégué par le requérant n'est pas certain compte tenu de sa domiciliation à Nouméa ; il est même inexistant, le requérant étant incapable d'indiquer la nature de son préjudice et de démontrer le dommage subi ; quand bien même l'administration aurait commis une faute, il n'existe pas de lien de causalité direct en l'absence de préjudice établi ; les carences identifiées par la cour administrative d'appel de Paris n'ont pas eu d'incidence sur l'environnement, ce qui empêche le requérant d'invoquer un préjudice moral ou écologique ;

Vu l'ordonnance en date du 6 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 10 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juin 2014, présenté pour M. X., qui conclut :

- à titre principal, aux mêmes fins que précédemment ;
- à titre subsidiaire, à la condamnation de l'administration à lui verser la somme d'un franc symbolique pour l'ensemble des préjudices subis ;
- en tout état de cause à la mise à la charge de l'administration de la somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Il soutient que :

- sa requête est recevable :
  - son intérêt à agir découle de sa qualité de voisin de l'IPCE, d'intervenant admis à l'instance précédemment jugée par la cour administrative d'appel de Paris et de destinataire de la décision rejetant la demande d'indemnisation sollicitée ;
  - le contentieux est entièrement lié dans la mesure où la critique relative à la mise à jour tardive des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation se rattache à la même cause juridique que la faute de service invoquée à l'appui de la demande préalable ;
  - la requête n'est pas tardive, l'intervention, le 4 novembre 2013, d'une décision expresse de rejet ayant fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet ;
- sa requête est fondée :
  - l'exécution non spontanée et tardive de l'injonction prononcée par la cour administrative d'appel de Paris est préjudiciable au requérant s'agissant d'un droit fondamental ;
  - les carences avérées de l'administration dans sa mission de contrôle de l'IPCE conduisent le requérant à ne plus avoir confiance dans l'autorité de police spéciale pour le protéger des nuisances générées par l'installation et anticiper sur les risques de pollution auxquels elle l'expose ; il est anxieux de ce que sur le territoire ou en France personne n'ait pris l'exacte mesure du risque de pollution des nappes phréatiques et des sols par la dissémination des déjections avicoles, et ce malgré une première condamnation de la France en 2002 par la Cour de justice des communautés européennes ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juin 2014, présenté par le président de l'assemblée de la province Sud, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- la province Sud n'a pas commis de fautes :
  - le grief tiré de l'exécution tardive et non spontanée de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris manque en fait : la province Sud n'a pas attendu la demande d'exécution du requérant qui lui est parvenue le 8 octobre 2013 puisqu'elle a mis en demeure l'exploitant de réaliser les analyses des eaux de surface par un arrêté qu'elle

lui a notifié le 29 août 2013, après être allée sur le site le 18 avril 2013 et avoir échangé divers courriers avec l'exploitant ;

- la province Sud n'a fait preuve d'aucune carence dans la mise en œuvre de sa mission de contrôle des IPCE : premièrement, elle n'était pas tenue de contraindre l'exploitant de granuler ses fientes lors des périodes où la granuleuse connaissait des dysfonctionnements, puisque l'intégration de la technique de granulation dans les prescriptions techniques n'était pas une nécessité environnementale mais était destinée à tenir compte de la volonté de l'exploitant de valoriser les fientes produites ; deuxièmement, pour supprimer les prescriptions relatives à la granulation, elle devait attendre d'être saisie d'une demande en ce sens de l'exploitant, conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article 413-25 du code de l'environnement de la province Sud ; troisièmement, si elle a instauré en mai 2010 un mode de traitement des fientes différent de celui initialement prescrit, c'était pour faire face, de manière urgente et exceptionnelle, à une infection de salmonellose ;

- les prescriptions relatives à la gestion des fientes par le biais de la granulation étaient nécessaires dès lors que l'exploitant avait opté pour ce procédé ;

- les préjudices invoqués ne sont ni certains ni directs, cependant que le lien de causalité direct entre une éventuelle faute et le dommage n'est pas prouvé ;

- le préjudice matériel n'est pas établi dans la mesure où le requérant ne démontre nullement être propriétaire d'un terrain à proximité de l'IPCE ni la perte de valeur de son fonds ;

- le préjudice moral n'existe pas : la province Sud n'a pas fait preuve de désinvolture à l'égard des riverains mais a parfaitement exécuté l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris ; aucune nuisance ou atteinte à l'environnement n'est constituée ; la province Sud n'ayant pas commis de faute en intégrant des prescriptions sur la granulation des fientes, le requérant ne saurait réclamer une indemnisation pour le choc subi de ne pas avoir été écouté ;

Vu l'ordonnance en date du 19 juin 2014 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 24 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 juillet 2014, présenté pour M. X. ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 ;

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Sesmat, représentant de la province Sud ;

1. Considérant que, par un arrêté du 9 septembre 2008, le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la SARL Ferme de la Coulée à exploiter un élevage de poussins, poulettes et poules pondeuses et une usine de préparation et de conditionnement des œufs ; que cet arrêté est devenu définitif le 13 février 2014 après que la cour administrative d'appel de Paris a, sur renvoi du conseil d'Etat, rejeté les conclusions à fin d'annulation qui étaient formulées à son encontre ; que, par un courrier en date du 25 juin 2010, l'association pour la protection de l'environnement de la vallée de la Ouenghi a demandé au président de l'assemblée de la province Sud d'ordonner la fermeture de l'installation d'élevage avicole et de production d'œufs exploitée par la SARL Ferme de la Coulée, en se prévalant des nuisances graves et persistantes causées par cette exploitation ; que, par une décision du 13 septembre 2010, le président de l'assemblée de la province Sud a rejeté cette demande ; que le tribunal de céans, dans son jugement du 13 juillet 2011, confirmé par la cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt du 4 octobre 2012, a rejeté les conclusions à fin d'annulation dirigées contre cette décision ; que la cour a toutefois enjoint au président de l'assemblée de la province Sud, d'une part, de procéder, dans un délai de trois mois, à la mise à jour des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation de l'exploitation avicole de la SARL Ferme de la Coulée pour tenir compte de l'abandon par l'exploitant du procédé de granulation de fientes et, d'autre part, de prendre toute mesure de nature à faire assurer par l'exploitant le respect effectif de ses obligations d'analyses périodiques de la qualité des eaux de surface à proximité de l'exploitation ; que, par une lettre en date du 20 septembre 2013 reçue le 8 octobre 2013, M. X. a formé auprès de la province Sud une demande préalable tendant à l'obtention d'une indemnité de 300 000 F CFP en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de l'absence d'exécution spontanée par la province de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Paris le 4 octobre 2012, de ses carences avérées, relevées par le juge d'appel, dans sa mission de contrôle, et de l'inclusion dans l'arrêté initial d'autorisation de prescriptions irréalisables ; que, par un courrier du 4 novembre 2013, la présidente de la province Sud a rejeté ses demandes d'indemnisation comme injustifiées en leurs principes comme en leurs montants ; que, par la présente requête, M. X. sollicite la condamnation de la province Sud à lui verser, à titre principal, une indemnité de 300 000 F CFP, à titre subsidiaire, une indemnité de 1 F CFP ;

***Sur la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête :***

2. Considérant que la province Sud oppose à M. X. la tardiveté de sa requête ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée... »* ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 dudit code : *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. /Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision*

*explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi... » ; qu'aux termes de l'article R. 421-3 du même code : « Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : 1° En matière de plein contentieux... » ; et qu'aux termes de l'article R. 421-6 dudit code : « Devant les tribunaux administratifs de... Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 et au deuxième alinéa de l'article R. 421-2 est porté à trois mois. » ; que ces dernières dispositions ne portent à trois mois, devant les tribunaux administratifs qu'elles mentionnent, que le délai de recours prévu à l'article R. 421-1, applicable en principe aux décisions expresses, et le délai de recours prévu à l'article R. 421-2 alinéa 2, applicable aux décisions implicites de rejet ; que les dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative ne s'étendent toutefois pas au délai de recours prévu à l'article R. 421-3, applicable aux décisions expresses de rejet en matière de plein contentieux, qui demeure invariablement de deux mois ;*

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande indemnitaire formulée par M. X. dans son courrier en date du 20 septembre 2013 reçu le 8 octobre 2013, la province Sud a répondu par une décision expresse de rejet datée du 4 novembre 2013 dont l'accusé de réception versé au dossier atteste de ce qu'il a été reçu par l'intéressé le 14 novembre 2013 ; que cette décision comportait la mention régulière des voies et délais de recours ; qu'il suit de là que la demande indemnitaire dont M. X. a saisi le tribunal de céans le 13 février 2014, soit après l'expiration du délai de deux mois fixé par l'article R. 421-3 1° du code de justice administrative, est irrecevable pour tardiveté ; que l'ensemble des conclusions de la requête doit, dès lors, être rejeté ;

#### D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.